

3  
novembre  
2008

## Règlement relatif à la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (RCCNAC)

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI), du 31 août 1983<sup>2)</sup>;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

Fondateur et nom  
de la caisse

**Article premier** Le canton de Neuchâtel, en tant que fondateur, gère sous le nom de Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (ci-après: CCNAC) une caisse de chômage publique au sens de la LACI.

Statut

**Art. 2** <sup>1</sup>La CCNAC est un établissement de droit public autonome rattaché au chef du Département de l'économie (ci-après: le département).

<sup>2</sup>La CCNAC n'est pas dotée de la personnalité juridique. Elle traite cependant à l'extérieur en son propre nom et a qualité pour agir en justice conformément à l'article 79, alinéa 2, LACI.

<sup>3</sup>L'administration de la CCNAC est séparée de celle de l'Etat. Elle possède sa propre comptabilité qui est soumise aux instructions du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: seco).

Champ d'activité

**Art. 3** La CCNAC est accessible à:

- a) tous les assurés en principe domiciliés dans le canton;
- b) tous les frontaliers assurés;
- c) toutes les entreprises sises dans le canton.

### CHAPITRE 2

#### Organisation et compétences

CCNAC  
a) Composition et  
siège

**Art. 4** <sup>1</sup>La CCNAC comprend:

- a) l'administration centrale;

FO 2008 N° 51

<sup>1)</sup> RS 837.0

<sup>2)</sup> RS 837.02

<sup>3)</sup> RSN 813.10

b) les agences subordonnées.

<sup>2</sup>Le siège de l'administration centrale est situé à La Chaux-de-Fonds.

<sup>3</sup>Les agences sont réparties géographiquement de manière à couvrir les besoins des demandeurs d'emploi. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du seco et être approuvée par le chef du département.

b) Tâches

**Art. 5** <sup>1</sup>La CCNAC a notamment pour tâches de:

- a) verser les indemnités prévues par la LACI et la LEmpl en faveur des assurés;
- b) verser les prestations prévues par la LACI en faveur des employeurs;
- c) gérer, d'entente avec le seco, le Centre suisse de microfilmage conformément à l'article 106, alinéas 5 et 6, OACI;
- d) exécuter d'autres tâches confiées par le département, avec l'accord du seco.

<sup>2</sup>Elle peut en outre, avec l'agrément du seco, mettre en place dans des domaines spécifiques des collaborations avec d'autres caisses qui seront réglées dans le cadre d'une convention.

c) Droit de signature

**Art. 6** <sup>1</sup>La CCNAC est engagée, de manière générale, par la signature du directeur ou, en son absence, de son remplaçant.

<sup>2</sup>En matière financière, elle est engagée par la signature collective à deux du directeur et d'un des collaborateurs conformément à l'article 8, alinéa 1, lettre d.

Direction

**Art. 7** <sup>1</sup>Le directeur, le ou les sous-directeurs, les responsables d'agence et le comptable sont nommés par le Conseil d'Etat et sont titulaires de fonctions publiques au sens de la loi sur le statut de la fonction publique (LST), du 28 juin 1995<sup>4</sup>).

<sup>2</sup>La désignation par le directeur de son remplaçant ainsi que des membres du groupe de direction est soumise à la ratification du chef du département.

Compétences du directeur

**Art. 8** <sup>1</sup>Le directeur est compétent pour:

- a) diriger la CCNAC dans les limites fixées par la législation fédérale et cantonale et ses dispositions d'exécution, ainsi que dans le cadre des instructions et directives édictées par le seco;
- b) fixer la répartition des tâches entre l'administration centrale et les agences;
- c) représenter la CCNAC envers les tiers et ordonner toutes les mesures qu'exige l'accomplissement des tâches de cette dernière;
- d) désigner les collaborateurs de la CCNAC qui ont droit de signature individuelle ou collective à deux, déterminer leur sphère de compétence et informer le département des modalités retenues;
- e) défendre les intérêts du fondateur.

---

<sup>4</sup> RSN 152.510

<sup>2</sup>En cas d'absence du directeur, les compétences prévues à l'alinéa 1, lettres a à c, sont dévolues à son suppléant.

Personnel	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Le personnel de la CCNAC est engagé par le directeur sur la base d'un contrat de droit privé soumis au code des obligations.</p> <p><sup>2</sup>L'ordonnance fédérale concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage est applicable.</p> <p><sup>3</sup>L'effectif du personnel n'est pas inclus dans l'organigramme de l'Etat.</p>
Prévoyance professionnelle	<p><b>Art. 10</b> Le personnel de la CCNAC est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'Etat.</p>

### CHAPITRE 3

#### Gestion et responsabilité

Gestion	<p><b>Art. 11</b> Le contrôle de la gestion, la révision des paiements et la surveillance sont effectués conformément aux articles 83, alinéa 1, lettres c à h, et 110 LACI.</p>
Responsabilité	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>La responsabilité de la CCNAC envers les assurés et les tiers est régie par l'article 82a LACI.</p> <p><sup>2</sup>En cas de collaboration avec d'autres fondateurs de caisses de chômage au sens de l'article 5, alinéa 1, chaque fondateur répond du dommage selon les articles 82 et 82a LACI.</p> <p><sup>3</sup>Les modalités de la responsabilité entre les parties à la convention de collaboration sont réglées dans la convention visée à l'article 5, alinéa 2.</p>
Fonds de réserve	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>Un fonds de réserve pour risque de responsabilité de la CCNAC est constitué et géré de manière autonome par la CCNAC.</p> <p><sup>2</sup>Il ne peut être en principe utilisé que pour la prise en charge du montant contesté par le seco lors de révision comptable ou des dossiers d'indemnisation.</p> <p><sup>3</sup>L'état du fonds de réserve fait l'objet d'une communication régulière au fondateur.</p>

### CHAPITRE 4

#### Dispositions finales

Approbation	<p><b>Art. 14</b> Le présent règlement est soumis à l'approbation du seco, conformément à l'article 79, alinéa 1, LACI.</p>
Abrogation	<p><b>Art. 15</b> Le règlement fixant l'organisation de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage, du 12 mars 1997<sup>5)</sup>, est abrogé.</p>

<sup>5)</sup> FO 1997 N° 22

## 823.31

---

Entrée en vigueur **Art. 16** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Règlement approuvé par le Secrétariat à l'économie le 20 novembre 2008.